

Nous, André MOLINO
Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-3, R 417-6 et R 411-25

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Voirie routière, et notamment le titre 1^{er} et le titre III,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Zone bleue :

A compter du mercredi 1^{er} février 2023, est instituée une zone bleue sur le parking situé :

- Place Pierre Didier Tramoni devant la salle des mariages (3 places)

sur les emplacements de stationnements matérialisés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement :

Le stationnement sera limité :

- Du lundi au samedi, de 9 heures à 19 heures,

à l'exception des jours fériés.

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 h 30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle :

Dans la zone indiquée en article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Application :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services d'Aix Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents et le propriétaire du véhicule sera verbalisé d'une contravention forfaitaire de 1ère classe.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Madame le Commissaire de Police chef de la circonscription de police de Vitrolles, Madame la Cheffe du poste de police municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEPTEMES-LES-VALLONS, le 23 janvier 2023

**Pour exécution conforme,
Pour le Maire,**

Publié le :
Notifié le :
Certifié exécutoire le :

André MOLINO

